

Arrêt

**n° 290 295 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES**

contre:

- 1. La Commune de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre**
- 2. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif, de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les première et seconde parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu le statut de réfugié à l'époux de la requérante. Il a été mis en possession d'un titre de séjour (« Carte C »), valable jusqu'au 29 janvier 2024.

1.2. Le 22 septembre 2021, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence, pour y introduire une demande « de régularisation selon l'article 9 bis pour des raisons de regroupement familial suite à un mariage de [la requérante] née le [...] au Maroc et résident à [...] ».

Le 12 octobre 2021, la première partie défenderesse a accusé réception « d'une demande introduite dans le cadre de l'article 10 et 12bis, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.3. Le 18 mai 2022, la seconde partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes (arrêt n° 290 294, rendu le 15 juin 2023).

1.4. Le 30 juin 2022, la première partie défenderesse a également refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 3 janvier 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 22/09/2021 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Cette demande n'est pas prise en considération au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir :

- o la preuve du logement suffisant;*
- o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;*
- o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande;*
- o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980;*
- o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».*

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « l'exécution de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour - Annexe 15 ter (réf-Dossier [...] - ordre de quitter le territoire 2022/15), pris par le conseiller -Adviseur bureau des étrangers de la ville Bruxelles le 30.06.2022 et notifiée le 03/01/2023 ».

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de l'«ordre de quitter le territoire » visé à son recours, qu'un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif, et qu'à l'audience, interrogée sur l'existence de cet acte, la partie requérante déclare s'être référée aux mentions figurant dans le courrier d'envoi de l'acte attaqué.

La seule mention dans la décision de non prise en considération, attaquée, d'une « REF. : Dossier 2021/01621 (ordre de quitter le territoire 2022/15) » ne peut suffire à établir l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris avec l'acte attaqué. En l'espèce, le seul ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, est celui pris par la seconde partie défenderesse, le 18 mai 2022, avec la décision déclarant irrecevable la demande

d'autorisation de séjour de la requérante, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces actes ont fait l'objet du recours introduit auprès du Conseil (recours enrôlé sous le numéro 278 733).

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un « ordre de quitter le territoire» inexistant, la requête est irrecevable.

2.2. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande sa mise hors de cause. Elle fait valoir que « l'acte litigieux fut adopté par la Ville de Bruxelles, non mise à la cause en tant que telle, à savoir autrement qu'en sa qualité de prétendue représentante de la partie adverse. La requérante ne prétend pas non plus que ladite décision aurait été adoptée sur base d'une instruction de la partie adverse.

Elle reste d'autre part, en défaut de fonder en droit son allégation selon laquelle le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles aurait, en adoptant l'acte litigieux, représenté la partie adverse.

Il appartiendra, en d'autres termes encore, à l'auteur du recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de ses errements quant à ce, la partie adverse devant, quant à elle, être mise hors cause ».

Si l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or en l'espèce, il ressort des termes d'un e-mail, rédigé le 24 juin 2022, que le responsable du service regroupement familial a décidé d'examiner la demande « sous l'angle du regroupement familial et des conditions de base de ce droit ». De plus, il découle des termes d'un courrier du 30 juin 2022, figurant dans le dossier administratif, que la seconde partie défenderesse a envoyé des instructions au Bourgmestre de la ville de Bruxelles.

Il ressort dès lors de l'examen de la cause que la seconde partie défenderesse a contribué à la décision prise par la première partie défenderesse. Elle doit donc être considérée comme coauteur de l'acte attaqué, et il n'y a pas lieu de la mettre hors de la présente cause.

2.3.1. Le 9 mai 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire, à laquelle elle joint de nouveaux documents.

Une telle note ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie. Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». L'article 39/62 de la même loi dispose que : « *Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

En l'espèce, la note complémentaire tend à communiquer diverses pièces nouvelles, sans autre explication. Il s'agit d'un mail du chef de service du bureau des étrangers de la ville

de Bruxelles, une prescription de renvoi pour des séances de psychologie de première ligne, quatre certificats médicaux, un procès-verbal d'audition de la requérante par la police, et un courrier de l'époux de la requérante adressé à la ville de Bruxelles.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir compte des éléments et documents nouveaux, joints à la note déposée par la partie requérante, le 9 mai 2023.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie et de prudence, de fair-play, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle a été traitée sur base de l'article 9 bis au lieu d'être traitée en tant qu'une demande de regroupement familial [...].

En outre, elle repose sur aucun fondement alors que toute décision doit être légalement motivée conformément aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle.

En effet, comme vous le constaterez dans les dossiers de pièce de la requérante, le conseil de la requérante ainsi que la requérante elle-même ont maintes fois demandé à la partie adverse de leur fixer sur la liste des documents à compléter pour appuyer la demande du regroupement familial de la requérante, mais la partie adverse n'a jamais réservé de suite favorable aux différents mails de la requérante et de son conseil, violant ainsi son devoir de collaboration et le devoir de fair-play qui incombe à toute autorité administrative conscientieuse, prudente.

Attendu que c'est pas correcte ni raisonnable de la part de la partie adverse de prendre une telle décision de non prise en considération de la demande d'admission de séjour de la requérante au motif qu'elle n'a pas produits de preuve du logement suffisant, de casier judiciaire, une assurance-maladie etc.., alors que le devoir de fair-play et de collaboration exige à l'administration d'inviter la requérante à compléter son dossier, d'user de prudence, de son devoir de minutie avant de rendre une décision, ainsi d'éviter de prendre de décision arbitraire, déraisonnable telle que celle qui a été prise en l'espèce.(Pièce 1).

Qu'il est inconcevable qu'en l'espèce, que la partie adverse se soit contentée de prendre une décision de non prise en considération, alors qu'elle aurait dû prévenir la requérante que son dossier n'était pas complet et l'inviter ainsi à le compléter dans un délai raisonnable, ce qui n'a pas été fait ici, violant ainsi les principes de la bonne administration de minutie, de prudence, du devoir de fair-play et de collaboration laquelle incombe au premier chef à l'autorité administrative. [...].

Elle estime que « le recours contre la décision de la partie adverse devrait avoir un effet suspensif [...] Que bien que la motivation dans la décision attaquée est succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie adverse.

Que la requérante estime que la décision attaquée porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux.(respect de son droit à la vie privée et familiale).

Qu'au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Qu'il apparaît que la décision de non prise en considération rendue par la partie adverse à l'encontre de la requérante révèle que sa situation n'a pas été examinée avec minutie.

Que de ce fait, sa présence sur le territoire belge est indispensable [...].

La partie requérante ajoute, sous un point intitulé « Une décision disproportionnée et dépourvue de fondement », que « la partie adverse s'est contentée de la prise d'une décision de non prise en considération au motif que la requérante n'a pas démontré la preuve du logement suffisant, d'une

assurance maladie , d'un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois, la preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond ;

Attendu que dès lors, la requérante relève le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par le fait que la requérante n'a pas été invitée à compléter son dossier relatif à sa demande de regroupement familial, qu'en outre l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation car elle a cru que la requérante avait fait une demande 9 bis , alors qu'il s'agissait d'une demande de regroupement familial conformément aux articles 10 §§ 1 à 3 et 12 bis, §§ 1er et 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...]

Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par la requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement que la requérante n'a pas introduits des documents requis.

En ce que la partie adverse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour non légalement motivée.

Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait. [...] ».

La partie requérante rappelle le contenu du devoir de minutie et de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH].

Qu'au vu de ce qui précède, pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de ces éléments essentiels ressorte de l'acte attaqué.

Que pourtant, il n'y en est nullement fait référence en violation de l'obligation de motivation formelle ; Qu'en outre, pour que la motivation de la partie adverse soit valable, il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif selon elle, l'atteinte porte à la vie privée et familiale n'était disproportionnée ; [...]

Que dès lors que la partie requérante invoquait les liens personnels, de vie privée et familial noués en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH].

Qu'il n'en est rien en l'espèce ».

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que « la partie adverse a également violé les principes de prudence et de minutie.

Qu'en effet, dès lors qu'elle savait que la partie requérante avait fait part du fait qu'elle avait noué en Belgique des liens susceptibles d'être protégés par l'article 8 de la [CEDH] au titre de la vie privée (lien de mariage), il revenait à la partie adverse de vérifier ces liens, la nature de ces liens, et de clairement les prendre en considération dans sa motivation.

Qu'en l'espèce, les documents produits par le requérant [sic] démontrent la réalité du lien de l'existence d'une vie privée et professionnelle en Belgique.

Qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative doit chercher, si nécessaire d'initiative toute les informations utiles à sa prise de décision et de prendre en compte ces éléments et en les soupesant de manière à prendre une décision informée.

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la vie privée de la requérante ».

Elle fait valoir une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil pour conclure que « la partie défenderesse [n'a pas] pris en considération sa vie privée, telle que protégée par l'art.8 CEDH.

Que par identité des motifs la requérante estime que l'annexe 15 ter querellée est disproportionnée dès lors qu'elle ne prend pas en compte valablement sa vie privée et familiale ».

La partie requérante fait encore valoir que « Considérant que le principe de la motivation interne requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de faits et de droits, exacts, pertinents et légalement admissibles. Cette règle s'impose à l'administration même lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Que le pouvoir discrétionnaire d'appréciation ne signifiant pas pouvoir arbitraire.

Afin de vérifier le respect de ce principe de motivation interne, il convient d'examiner si la décision administrative n'est pas entachée d'une erreur de droit, ou de fait.

Tel en est le cas , car la partie adverse fait une appréciation erronée des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite depuis la Belgique et qui ont été à la base de la délivrance de l'annexe 15 ter querellée ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 12 bis, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, l'alinéa 2 de la même disposition prévoit toutefois que la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger, s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation.

L'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, prévoit que la demande « doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du [Code civil](#), ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o, tirets 2 et 3.

[...]

Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».

L'article 26/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3^o, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1^o un passeport en cours de validité;

2^o les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3^o, de la loi;

3^o les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la requérante n'a pas produit les documents attestant qu'elle remplit les conditions requises, lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- « *o la preuve du logement suffisant;*
- o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;*
- o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande;*
- o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980;*
- o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants».*

Les parties défenderesses ont, par conséquent, conclu à la non prise en considération de la demande. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante. Elle ne conteste ainsi pas qu'elle n'a pas déposé la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant, d'une assurance maladie, d'un extrait de casier judiciaire, d'un certificat médical ou encore que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Chacun de ces motifs suffit à fonder l'acte attaqué, en vertu de la théorie de la pluralité des motifs. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse fait une appréciation erronée des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite depuis la Belgique et qui ont été à la base de la délivrance de l'annexe 15 ter querellée », n'est pas établie.

4.4. En termes de requête, en ce que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué « a été traité sur base de l'article 9bis au lieu d'être traitée en tant que demande de regroupement familial », le Conseil observe que cette affirmation ne peut être retenue. En effet, la décision prise par la seconde partie défenderesse, déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, ne fait pas l'objet du présent recours, dans lequel l'acte attaqué consiste bien en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour, introduite sur base d'un regroupement familial.

De plus, le grief selon lequel « le recours contre la décision de la partie adverse devrait avoir un effet suspensif », est une appréciation personnelle de la partie requérante, sans fondement juridique.

En ce que la partie requérante se borne à faire valoir que « le conseil de la requérante ainsi que la requérante elle-même ont maintes fois demandé à la partie adverse de leur fixer sur la liste des documents à compléter pour appuyer la demande du regroupement familial de la requérante, mais la partie adverse n'a jamais réservé de suite favorable aux différents mails de la requérante et de son conseil, violant ainsi son devoir de collaboration et le devoir de fair-play qui incombe à toute autorité administrative consciente, prudente. [...]. Qu'il est inconcevable qu'en l'espèce, que la partie adverse se soit contentée de prendre une décision de non prise en considération, alors qu'elle aurait dû prévenir la requérante que son dossier n'était pas complet et l'inviter ainsi à le compléter dans un délai raisonnable, ce qui n'a pas été fait ici ».

Cependant, les parties défenderesses ont examiné la demande de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. La motivation de la partie défenderesse permet à la partie requérante de comprendre son fondement et son raisonnement. Dans le cadre de sa demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au droit de séjour, revendiqué. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un droit de séjour d'apporter la preuve de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il ne saurait dès lors être reproché aux parties défenderesses d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ne s'adressant pas à la requérante afin de lui demander des documents supplémentaires. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. Pour le surplus, la partie requérante peut toujours introduire une nouvelle demande de séjour, en produisant tous les documents requis.

Partant, aucune violation du devoir de minutie et de prudence ou des dispositions visées dans le moyen, n'est démontrée. La décision prise n'est ni disproportionnée ni dépourvue de fondement, tel que soutenu en termes de requête.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'a pas intérêt à la violation, alléguée, de cette disposition, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque les parties défenderesses ont considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.3, sans que cette dernière conteste valablement ce motif.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « dès lors que la partie requérante invoquait les liens personnels, de vie privée et familial noués en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] », ne permet pas de renverser les constats qui précédent. De plus, l'affirmation selon laquelle « les documents produits par le requérant [sic] démontrent la réalité du lien de l'existence d'une vie privée et professionnelle en Belgique » manque en fait.

4.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS